METROLINX

NOTE DE SERVICE

Dest. : Conseil d'administration

Expéd. : Mary Martin
Première vice-présidente, chef du contentieux et secrétaire générale, chef de la protection de la vie privée

Alba Taylor
Avocate principale

Date : 8 mars 2018

Objet : Mise à jour sur la protection de la vie privée et rapport sur la transparence de PRESTO

Résumé

Le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario a pris connaissance des politiques et pratiques de Metrolinx qui avaient été présentées au conseil d'administration en 2017 et n'a recommandé que des modifications mineures.

Dans le cas de la politique sur la protection de la vie privée de PRESTO, l'on recommande d'ajouter des titres pour plus de clarté, d'adapter la langue pour l'harmoniser au texte de la Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée et d'inclure un paragraphe distinct pour indiquer que les divulgations à la police peuvent inclure les situations où Metrolinx amorce elle-même la divulgation, par exemple, en précisant l'endroit où l'infraction a été commise sur la propriété de Metrolinx. La politique révisée sur la protection de la vie privée de PRESTO figure en annexe A. Le personnel est d'avis que ces modifications n'ont aucune incidence sur l'approche générale convenue par le conseil d'administration en décembre 2017. Ainsi, la politique révisée de PRESTO contenant ces modifications sera mise en ligne dès que possible.

Comme convenu en décembre, Metrolinx prépare également un rapport sur les demandes de renseignements de PRESTO reçues de la police en 2017 et le traitement de ces demandes. Il s'agit d'un premier rapport de ce type pour Metrolinx, puisque nous avons commencé l'enregistrement régulier de ces données en janvier 2017 seulement.

En 2017, Metrolinx a reçu 64 demandes de la police pour obtenir des renseignements de clients de PRESTO. Même si la majorité d'entre elles étaient en lien avec des enquêtes de la police, par exemple, des délits criminels, 42 %

concernaient des urgences, notamment pour tenter de localiser les personnes manquant à l'appel dans des situations où l'on craignait pour leur santé ou leur sécurité, et que les autres moyens pour les trouver avaient échoué. En général, les renseignements n'ont été divulgués que dans 47 % des cas.

Dans le cadre du protocole révisé de Metrolinx, le personnel s'est engagé à préparer un rapport annuel contenant ces statistiques. Les données de 2017 formeront une importante base de référence pour mesurer le volume des demandes reçues et la façon dont Metrolinx les a traitées. Cette information sera l'occasion pour Metrolinx d'améliorer ses processus et politiques au fil du temps, et de s'assurer d'un bon équilibre entre la protection de la vie privée et le maintien de la sécurité et de la protection des personnes sur le réseau régional de transport en commun.

Recommandation

IL EST RÉSOLU :

> QUE soit reçu le rapport de PRESTO de 2017 sur les demandes de la police (le « rapport ») joint au rapport de la première vice-présidente, chef du contentieux et secrétaire générale et chef de la protection de la vie privée présenté au conseil d'administration le 8 mars 2018, et que le personnel dépose ce rapport dans le site Web de PRESTO.

Contexte

En juin 2017, Metrolinx a exprimé son engagement à revoir ses pratiques quant à sa façon de répondre aux demandes de renseignements de PRESTO provenant de la police. Cet engagement comprenait des consultations avec le public et des intervenants clés ainsi qu'un examen par le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (CIPVP).

En décembre 2017, à la lumière des commentaires du public et des intervenants, Metrolinx a proposé des modifications à la politique sur la protection de la vie privée de PRESTO, afin de clarifier les circonstances dans lesquelles Metrolinx peut divulguer des renseignements de PRESTO à la police ainsi que la façon de le faire[1]. Metrolinx a également révisé ses pratiques et proposé des changements pour recevoir, traiter et enregistrer les demandes de renseignement provenant de la police. Enfin, Metrolinx s'est engagée à préparer un rapport annuel sur le nombre de demandes reçues et qui ont été traitées.

[1] Consulter le rapport précédent du Conseil ici : http://www.metrolinx.com/fr/docs/pdf/board_agenda/20171207/20171207_BoardMtg_PRESTO_Privacy_Review_FR.pdf

Vers la mi-janvier, le CIPVP a formulé ses recommandations sur les politiques et pratiques de Metrolinx. Ses commentaires cadraient avec l'orientation et la stratégie approuvée par le Conseil en décembre 2017. Ainsi, le personnel a procédé à la mise en œuvre de ces pratiques, notamment en révisant le formulaire de demande de renseignements de la police et en améliorant l'enregistrement des données, afin de faciliter la préparation du rapport sur ces statistiques.

En décembre, Metrolinx s'est aussi engagée à rendre publique sa façon de recevoir les demandes de la police et d'y répondre, en indiquant :

- le nombre de demandes reçues;
- le nombre de divulgations faites, avec et sans ordonnance d'un tribunal;
- le nombre de demandes contestées ou rejetées, y compris celles qui ont été modifiées par Metrolinx. Ces dernières sont considérées comme des divulgations « partielles »;
- le nombre de personnes ou de comptes pour lesquels nous avons divulgué des données;
- une description du type de renseignements divulgués;
- quels organismes d'application de la loi ont présenté des demandes à Metrolinx;
- un résumé des raisons pour lesquelles des demandes ont été rejetées ou modifiées (en divulguant moins de renseignements que ce qui était demandé ou disponible).

Toute cette information a été révisée et figure à l'annexe B.

Le CIPVP a aussi recommandé que Metrolinx rapporte le nombre de personnes qui ont été avisées de la divulgation de leurs renseignements personnels. Comme cela a été stipulé en décembre, Metrolinx avisera les personnes que leurs renseignements ont été divulgués dans une situation d'urgence, par exemple dans les cas de personnes égarées ou portées disparues. Dans les autres cas, Metrolinx informera les personnes que leurs renseignements ont été divulgués uniquement lorsque l'agent de la police nous aura autorisés à le faire. Pour ce faire, Metrolinx a modifié son formulaire de demande de renseignements, dans lequel il faut maintenant indiquer si la personne faisant l'objet d'une demande de renseignement peut en être avisée et si non, pour quelle raison Metrolinx modifiera également ses méthodes d'enregistrement, afin de s'assurer que ces données sont collectées et consignées dans le rapport de 2018.

Enfin, le CIPVP a recommandé que Metrolinx examine ses politiques et pratiques sur un an et cible la nature des demandes reçues et les préoccupations exprimées par le public. Le personnel est d'avis que l'engagement de Metrolinx à préparer un rapport annuel sur le traitement des demandes de renseignements de PRESTO provenant de

la police appuiera cet examen annuel. Ainsi, un rapport sur les demandes de renseignements de 2018 sera préparé pour le printemps 2019.

Le tout respectueusement soumis,

Mary Martin
Vice-présidente, chef du contentieux et secrétaire générale, chef de la protection de la vie privée

Pièces jointes : Annexe A – Politique sur la protection de la vie privée de PRESTO – Réponse aux demandes de la police
Annexe B – Données sur les demandes de renseignements de PRESTO provenant de la police en 2017

Annexe A
Politique sur la protection de la vie privée de PRESTO – Réponse aux demandes de la police

Remarque : Le nouveau texte recommandé par le CIPVP est souligné.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS EN RÉPONSE À UNE DEMANDE OFFICIELLE

En vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée* (LAIPVP), dans certaines circonstances, Metrolinx peut divulguer des renseignements personnels de ses clients de PRESTO en réponse à une demande raisonnable d'un agent de la paix, d'un agent de police spécial ou d'un agent chargé de l'application des règlements (les « agents »). Dans de telles circonstances, Metrolinx pourrait choisir de transmettre de l'information sans qu'un mandat ou une ordonnance du tribunal soit nécessaire. Ces circonstances sont :

1. lorsqu'il y a des préoccupations immédiates et urgentes quant à la santé ou la sécurité d'un individu, comme dans le cas d'une personne égarée ou portée disparue, et qu'il semble ne pas y avoir d'autre façon pour l'agent d'obtenir rapidement les renseignements demandés;
2. en situation d'urgence, afin de faciliter la communication avec le conjoint ou un parent, comme lorsqu'une personne est blessée ou malade, et lorsque des délais dans l'obtention des renseignements pourraient menacer la santé ou la sécurité d'une personne;
3. lorsqu'un exploitant de services de transport en commun de PRESTO réalise une enquête relativement à un incident de sécurité ou de protection des personnes, comme un vol, du vandalisme, des voies de fait ou un autre délit qui touche directement ou est en relation avec la propriété ou les services de l'exploitant de services de transport en commun.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS DE LA PROPRE INITIATIVE DE METROLINX (NOUVEAU)

De sa propre initiative, Metrolinx peut divulguer des renseignements personnels à un agent de la paix, à un agent de police spécial ou à un agent chargé de l'application des règlements lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise sur sa propriété. Dans de tels cas, Metrolinx limitera la quantité d'information divulguée à ce qui est pertinent et nécessaire relativement à l'infraction en question.

DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS EN RÉPONSE À L'ORDONNANCE D'UN TRIBUNAL OU À UNE AUTRE EXIGENCE PRÉVUE PAR LA LOI

Dans d'autres circonstances, Metrolinx exigera généralement une ordonnance du tribunal comme un mandat ou une ordonnance de production. Ceci peut comprendre des situations dans lesquelles :

(a) l'incident à l'origine de la demande n'est pas lié à la propriété ni aux services de Metrolinx;
(b) la demande a trait à des renseignements liés à des cartes ou des comptes multiples;
(c) la demande a trait à des renseignements couvrant une période de plusieurs semaines ou plus;
(d) la demande a trait à de l'information financière.

De plus, Metrolinx peut demander expressément de divulguer des renseignements personnels en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, par exemple, en vertu de l'article 5 de la *Loi de 2017 sur les personnes disparues* (voir l'annexe 7 du projet de loi 175).

Tous ces types de demandes seront examinés par le personnel du bureau de protection de la vie privée de Metrolinx. Metrolinx informera également les personnes que leurs renseignements ont été divulgués dans les cas liés à leur santé ou leur sécurité personnelle, comme une demande à l'égard d'une personne perdue ou disparue. Dans tous les autres cas, Metrolinx informera les personnes que leurs renseignements ont été divulgués lorsque la police nous aura autorisés à le faire.

Annexe B
Données sur les demandes de renseignements de PRESTO provenant de la police en 2017

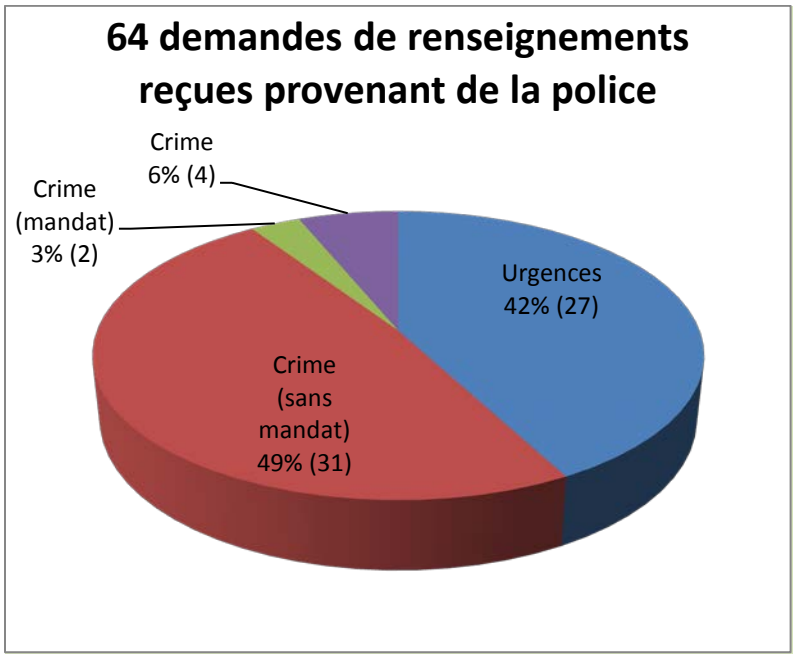

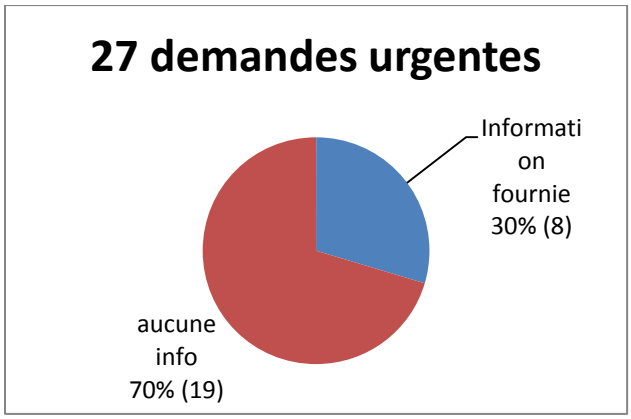

Demandes urgentes

- Demandes de renseignements relatives à des personnes portées disparues, dont la santé ou la sécurité est en danger.
- Des 27 demandes reçues, une partie seulement de l'information demandée a été divulguée dans 7 des 8 cas (p. ex. la dernière fois que la personne a présenté sa carte)
- 9 demandes ont été reçues en décembre

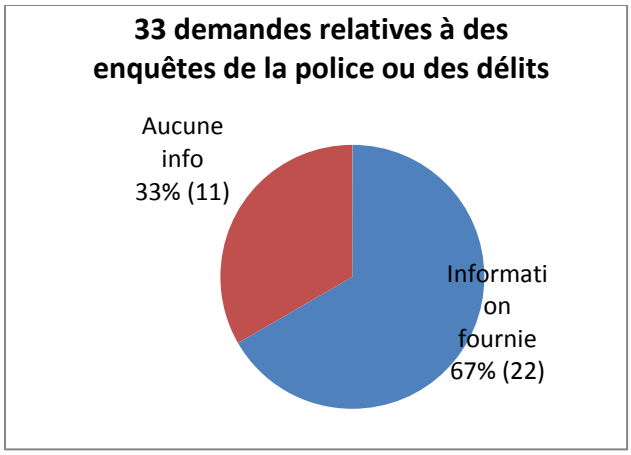

Enquêtes de la police ou des délits

- Des 22 fois où de l'information a été divulguée :
  - 2 fois les renseignements ont été entièrement divulgués en vertu d'une ordonnance d'un tribunal (incidents survenus hors de la propriété de transport en commun)
  - Dans 10 cas, les demandes ont été contestées et l'information divulguée partiellement seulement
- Les demandes sont provenues des agents

Demande de renseignements de la police – information additionnelle :

Sur les 64 demandes de renseignements provenant de la police reçues en 2017 :

- des renseignements personnels de détenteur de carte enregistré, comme le nom et l'adresse, ont été divulgués 35 fois (dont 9 cas de divulgation en situation d'urgence);
- des renseignements concernant les déplacements ont été divulgués 21 fois (dont 9 fois en situation d'urgence);
- des renseignements relatifs à des transactions financières ont été fournis une fois, en vertu d'une ordonnance d'un tribunal;
- les 4 événements classés « Autre » ont trait à des cas où des cartes ou des portefeuilles perdus avaient été retrouvés. Dans ces cas-là, Metrolinx a appelé les clients et leur a demandé de communiquer avec l'entité d'application de la loi appropriée.
- Les demandes de la police ont été rejetées ou modifiées pour les raisons suivantes :
  - la demande était trop générale, par exemple, recherche de renseignements sur les déplacements au-delà de ce qui est nécessaire pour justifier l'incident en cause ou connaître le dernier endroit où s'est trouvée une personne portée disparue;
  - la demande avait trait à de l'information sur une infraction qui n'avait pas été commise sur la propriété d'un exploitant de services de transport en commun. Dans ces cas-là, les agents ont été tenus d'obtenir une ordonnance du tribunal;
  - la demande avait trait à des renseignements concernant des transactions financières. Encore une fois, dans ces cas-là, le demandeur a été tenu d'obtenir une ordonnance du tribunal;
  - une autre approche pour communiquer avec le client a été convenue, par exemple, Metrolinx communique avec le client pour lui demander de communiquer lui-même avec la police.